

# RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAROC

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle avec un système législatif parlementaire national où le pouvoir ultime appartient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Le roi partage l'autorité exécutive avec le chef du gouvernement (le Premier ministre) Saâdeddine El Othmani. Selon la Constitution, le roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti ayant remporté la majorité des sièges au parlement, et il approuve les membres du gouvernement nommés par le chef du gouvernement. Selon les observateurs nationaux et internationaux, les élections parlementaires de 2016 ont été crédibles et relativement exemptes d'irrégularités.

Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les problèmes les plus importants en matière de droits de l'homme incluaient des rapports selon lesquels les forces de sécurité utilisaient des techniques qui, dans certains cas, peuvent être considérées comme étant de la torture, bien que les pouvoirs publics aient pris des mesures pour éliminer cette pratique, les allégations portant sur l'existence de prisonniers politiques, les restrictions à la liberté d'expression y compris la criminalisation de certains contenus politiques et religieux, les restrictions à la liberté de réunion et d'association, et la corruption.

Il y a été signalé peu d'exemples d'enquêtes ou de poursuites judiciaires sur les cas de violations des droits de l'homme par des responsables officiels, qu'ils soient des services de sécurité ou d'ailleurs dans le gouvernement, ce qui a contribué à la perception largement répandue d'impunité.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques**

Aucune exécution arbitraire ou extrajudiciaire imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

#### **b. Disparitions**

Aucun cas de disparition attribuée aux pouvoirs publics ou menée en leur nom n'a été signalé au cours de l'année.

Concernant les affaires de disparitions non résolues remontant aux années 1970 et 1980, ces dernières années, le gouvernement a moins mis l'accent sur les demandes individuelles, tant en attente que nouvellement déposées, pour se recentrer sur des projets de réparation communautaire alors que le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), institution nationale de défense des droits de l'homme financée par les deniers publics, poursuivait ses enquêtes sur les demandes individuelles. Entre juin 2016 et février 2017, le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées a transmis au CNDH 14 nouveaux cas de disparitions entre 1973 et 1977. Le cas échéant, le CNDH a recommandé l'attribution d'indemnisations sous forme de compensation financière, de soins de santé, d'emploi ou de formation professionnelle aux victimes de disparitions forcées (ou à leurs familles) des années précédentes. (Pour de plus amples informations sur les demandes de réparations au Sahara occidental, veuillez consulter le *Rapport annuel sur les droits de l'homme - Sahara occidental* du département d'État.)

### **c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les pouvoirs publics ont nié avoir eu recours à la torture. En octobre, lors d'une réunion régionale nord-africaine organisée par le CNDH sur les mécanismes nationaux pour la prévention de la torture, Mustapha Ramid, ministre d'État chargé des droits de l'homme a reconnu qu'il existait encore des cas isolés de torture mais qu'elle n'était plus systématique et que son pays œuvrait à l'éliminer. La torture est définie par la loi qui stipule que tout représentant du gouvernement ou membre des forces de sécurité qui, « sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité ».

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique du pays de décembre 2016 préparé au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notait que le gouvernement avait pris des mesures pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, et constatait une « régression sensible » de ces pratiques depuis le rapport de 2004. Il demeurait néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par des agents de l'État, en particulier sur des

personnes soupçonnées de terrorisme ou de menace à la sûreté de l'État ou à l'intégrité territoriale.

En cas d'accusation de torture, la loi exige que les juges fassent examiner un détenu par un expert médico-légal sur demande du détenu ou de son avocat, ou s'ils remarquent qu'il présente des marques suspectes sur le corps. Dans certains cas, des juges ont refusé de demander une évaluation médicale lorsque le détenu alléguait qu'il avait été victime de sévices. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme et les médias ont recensé des cas de non-application par les autorités des dispositions de la loi interdisant la torture, notamment le fait de ne pas effectuer d'examen médical alors que les détenus affirment avoir subi des actes de torture.

En octobre, les autorités ont constitué un organe national de monitoring de la détention, officiellement connu sous le nom de Mécanisme national de prévention, au sein du CNDH, après avoir accédé au Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014. En octobre et novembre, le Maroc a accueilli des réunions du forum de l'Initiative internationale contre la torture pour promouvoir l'adoption universelle de ladite Convention.

En juin, des avocats ont demandé des examens médicaux au nom de 32 personnes détenues à Al Hoceima qui alléguaient que la police les avait tabassées. Le juge a refusé la demande et le 14 juin le tribunal a condamné les 32 détenus pour violence durant des manifestations. Le 29 juin, le porte-parole du gouvernement, Mustapha Khalfi, a déclaré à la presse que les détenus qui prétendaient avoir été torturés subiraient des examens médicaux, conformément aux directives du roi demandant que des enquêtes soient menées dans tous les cas d'allégations de torture. En juillet, le ministre de la Justice, Mohammed Aujjar, a transféré un rapport des experts médicaux identifiés par le CNDH aux procureurs d'Al Hoceima et de Casablanca. En septembre, la Cour d'appel a référé les allégations de sévices des prévenus à la brigade nationale de la police judiciaire aux fins d'enquête. Les enquêtes supervisées par le tribunal se poursuivaient à la fin de l'année.

Le 13 février, les médias ont rapporté que la Cour d'appel de Kenitra avait ordonné la mise en détention préventive d'un gendarme et l'ouverture d'enquêtes sur deux autres, accusés d'avoir torturé un détenu. Celui-ci disait qu'il avait été violé avec une matraque devant d'autres détenus et il avait obtenu un certificat médical après avoir été transféré en garde à vue dans un hôpital local. Les accusés niaient les allégations et, en septembre, ils étaient en attente de procès.

Pendant l'année, le CNDH a indiqué avoir reçu 22 plaintes pour torture par la police ou les autorités carcérales au Maroc internationalement reconnu, soit 32 % de moins que l'année précédente. Après avoir enquêté sur les accusations, le CNDH a établi leur recevabilité pour huit détenus, dont sept dans des prisons autour de Casablanca et une à Tanger. Les directeurs des deux prisons où les allégations ont été prouvées ont été relevés de leurs fonctions et d'autres responsables ont reçu des sanctions administratives. Trois affaires d'allégations recevables étaient toujours dans le processus judiciaire en octobre.

Les statistiques officielles montrent que jusqu'en août, les tribunaux avaient déféré 36 cas concernant 45 détenus et impliquant 53 agents de police au mécanisme interne de la police à des fins d'enquête pour torture ou mauvais traitement possible. Les résultats de ces enquêtes n'étaient pas disponibles.

Au 15 novembre, cinq nouvelles allégations d'exploitation et de sévices sexuels qui se seraient produits les années précédentes ont été reçues concernant des casques bleus marocains déployés pour des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Maroc et les Nations Unies ont mené des enquêtes conjointes sur trois de ces allégations et les ont trouvées sans fondement. Les enquêtes se poursuivent sur les deux autres. Le Maroc et les Nations Unies ont mené à bien des enquêtes conjointes sur neuf allégations signalées les années précédentes. Ils ont conclu que deux allégations de sévices sexuel et une d'exploitation sexuelle avaient été corroborées et que les six autres étaient sans fondement. Aucune enquête n'avait encore été diligentée sur deux allégations rapportées en 2016. Les pouvoirs publics ont fait savoir qu'un membre des casques bleus qu'une enquête avait impliqué dans un cas d'exploitation sexuelle avait été rapatrié, renvoyé de l'armée, traduit devant un tribunal et avait reçu une peine de six mois de prison en mai.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions de détention se sont améliorées pendant l'année, mais dans certains cas elles n'étaient pas conformes aux normes internationales.

Conditions matérielles : L'Observatoire marocain des prisons (OMP), ONG œuvrant pour les droits des prisonniers, a continué de signaler que certaines prisons étaient surpeuplées et qu'elles ne répondaient pas aux normes locales et internationales. La Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) a indiqué que la surpopulation avait baissé grâce à

l'ouverture de nouvelles prisons, dont quatre durant l'année. Depuis 2008, la DGAPR a construit 29 nouvelles prisons conformes aux normes internationales ; elles représentaient environ 37 % des centres de détention du Maroc. Dans ces nouvelles prisons, les prisonniers en détention provisoire étaient séparés des condamnés. À mesure que la construction de chaque nouvel établissement était terminée, la DGAPR fermait les établissements plus anciens et transférait les détenus dans les nouveaux. Cependant, dans les prisons plus anciennes, la surpopulation demeurait telle que les prisonniers en détention provisoire et les condamnés n'étaient pas séparés. Selon des sources officielles et des ONG, le surpeuplement des prisons s'expliquait en grande partie par le recours insuffisant à la libération sous caution ou provisoire, aux grands retards dans le traitement des dossiers et à l'absence d'exercice de discrétion judiciaire pour réduire la durée des peines d'emprisonnement pour des infractions spécifiques. Selon des sources gouvernementales, les impératifs administratifs empêchaient les autorités pénitentiaires de transférer des personnes en détention provisoire ou en instance d'appel dans des établissements hors de la juridiction où leur procès devait avoir lieu.

La législation stipule que les mineurs doivent être détenus séparément des adultes. Dans toutes les prisons, les responsables répartissent les jeunes délinquants en deux catégories qui sont détenues séparément des autres catégories : les mineurs âgés de moins de 18 ans et les jeunes âgés de 18 à 20 ans. Les autorités détenaient un certain nombre de mineurs avec les adultes, notamment en détention provisoire dans les commissariats, à cause du manque d'établissements pour mineurs. La DGAPR compte quatre Centres de réforme et d'éducation destinés aux adolescents, mais elle dispose de quartiers séparés pour les jeunes dans toutes les prisons pour mineurs. Les autorités ont indiqué que dans les cas où un juge pour mineurs estimait qu'il était nécessaire de les incarcérer, les mineurs de moins de 14 ans étaient détenus séparément de ceux de 15 à 18 ans. Lorsqu'un mineur est condamné à l'incarcération, un juge doit suivre l'affaire sur une base mensuelle.

Selon une étude réalisée par le CNDH en 2016, si les quartiers des femmes dans les prisons étaient moins surpeuplés, leurs conditions de détention n'étaient souvent pas conformes aux Règles des Nations Unies de 2010 concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes. Cette étude constatait que les structures de santé se trouvaient en général dans les quartiers des hommes, ce qui en limitait l'accès des femmes, et qu'il était offert aux femmes détenues des possibilités limitées de formation professionnelle. Elle notait également que les détenues étaient

confrontées à de la discrimination fondée sur leur sexe de la part des personnels pénitentiaires, y compris des personnels médicaux.

Des ONG marocaines ont fait valoir que les établissements pénitentiaires ne fournissaient pas un accès suffisant aux soins de santé et ne répondaient pas aux besoins des prisonniers handicapés, mais des sources gouvernementales ont déclaré que chaque détenu était examiné par un(e) infirmier(ère) et un psychologue à son arrivée et recevait des soins sur demande. Selon la DGAPR, chaque prisonnier bénéficiait en moyenne de trois à quatre consultations par an avec un professionnel de la santé, en plus de soins dentaires, psychologiques et autres, et que tous les soins étaient dispensés gratuitement. Selon les statistiques de la DGAPR pour 2016, il y avait un médecin pour 675 détenus et un(e) infirmier(-ère) pour 135 d'entre eux.

La DGAPR fournit des repas gratuitement aux détenus et le ministère de la Santé a certifié que ces repas satisfaisaient les besoins nutritionnels de l'adulte masculin moyen. Les économats des prisons vendent des fruits et légumes frais. En novembre, la DGAPR a mis fin au programme de livraison de paniers de produits alimentaires par les familles maintenant que la révision de 2015 de fourniture de repas dans les prisons fait que les besoins nutritionnels sont satisfaits.

Les ONG ont souvent cité des cas de prisonniers qui protestaient contre les conditions de détention en faisant la grève de la faim. Selon Amnesty International, les détenus entamaient des grèves de la faim pour protester contre les conditions de détention pénibles, notamment le manque d'hygiène et d'assainissement, les soins de santé insuffisants, la grave surpopulation et un lieu de détention géographiquement éloigné de leurs proches, ainsi que des droits de visites et un accès à l'éducation limités. Le guide de 2015 de la DGAPR de classification des prisonniers limite le type de visites, de récréation et de programme éducatif auquel les prisonniers à haut risque ont accès. Le CNDH et la DGAPR traitent régulièrement des demandes de transfert sur la base de la proximité de la famille et la DGAPR y a quelquefois accédé. Quelquefois, la DGAPR a informé le détenu qu'un tel transfert n'était pas possible souvent pour cause de surpopulation dans la prison demandée. Le 20 mars, un détenu de la prison d'Oujda est mort dans un hôpital local des suites de sa grève de la faim entamée pour protester contre sa sentence. Il servait une peine de 20 ans pour constitution d'un gang criminel, enlèvement, prise d'otages contre rançon, et vol à main armée. Selon la DGAPR, les responsables du tribunal avaient essayé, sans succès, de convaincre le prisonnier de mettre fin à sa grève de la faim lorsque sa santé s'est détériorée.

Des militants des droits de l'homme ont fait valoir que l'administration pénitentiaire réservait un traitement plus dur aux islamistes qui mettaient en cause l'autorité religieuse du roi et aux personnes accusées de « remettre en question l'intégrité territoriale du pays ». La DGAPR a nié que des détenus recevaient un traitement différent et a affirmé que tous les prisonniers étaient traités de la même façon conformément à la loi sur les prisons.

Administration : Si les autorités autorisaient en général des proches et amis des détenus à leur rendre visite, il a été signalé qu'elles leur avaient dans certains cas refusé ce privilège. La DGAPR affectait à chaque détenu un niveau de risque qui déterminait le privilège des visites. À tous les niveaux, les prisonniers peuvent recevoir des visites mais leur durée, leur fréquence et le nombre de visiteurs peuvent varier. La plupart des prisons assignait un « jour de visite » à chaque détenu afin de gérer le nombre des visites à la prison.

Le CNDH et la DGAPR ont mené des enquêtes au sujet d'allégations de conditions inhumaines de détention. Ces deux organismes assuraient efficacement un rôle de médiateur, et un système de « boîtes à lettres » était toujours en vigueur dans les prisons pour permettre plus facilement aux détenus d'exercer leur droit de déposer des plaintes sur leur emprisonnement. Ils pouvaient déposer des plaintes sans subir de censure. Ces plaintes étaient transmises au bureau du délégué général de la DGAPR pour y être traitées, ainsi qu'au CNDH. La DGAPR a déclaré avoir reçu et traité plus de 700 plaintes, allant d'allégations de mauvais traitement à des demandes de transfert, de soins de santé, de formation pédagogique et professionnelle ou à des désaccords sur la sentence. À la suite de plaintes de détenus, la DGAPR a renvoyé une personne accusée de violence à l'encontre d'un prisonnier, transféré deux responsables pour cause de pression induite contre un détenu, suspendu trois personnes pour cause de vol des possessions d'un détenu, et émis un avertissement administratif à une personne accusée de fraude. Des procédures disciplinaires étaient encore en cours contre deux individus accusés de corruption et d'abus d'autorité.

Surveillance indépendante : Le gouvernement autorisait certaines ONG ayant pour mandat de défendre les droits de l'homme à réaliser des visites de contrôle sans être accompagnées. La politique du gouvernement autorisait les ONG fournissant des services sociaux, éducatifs ou religieux aux détenus à pénétrer dans les établissements carcéraux. Diverses ONG avaient effectué plus de 450 visites de surveillance dans les prisons jusqu'à la fin juin, et au moins 22 jusqu'à la fin septembre par l'OMP. Le CNDH a mené 250 visites de contrôle.

Améliorations : Pour lutter contre le surpeuplement et améliorer les conditions générales de détention, les autorités gouvernementales ont déclaré avoir ouvert quatre nouveaux centres de détention pendant l'année (voir la section 1.c., Conditions matérielles). Neuf prisons supplémentaires sont en construction pour remplacer les plus anciennes. Elles ont signalé avoir accru le nombre de programmes de formation professionnelle et d'enseignement général qu'elles gèrent dans les prisons. La Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus dispensait un enseignement général et une formation professionnelle aux détenus sur le point d'être libérés.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La loi interdit les arrestations et détentions arbitraires et donne à tous les détenus le droit de contester devant un tribunal la légalité de leur arrestation ou de leur détention. Des observateurs ont indiqué que la police ne se conformait pas toujours à ces dispositions ou ne respectait pas systématiquement la procédure régulière. Selon des associations et des ONG locales, les policiers arrêtaient parfois des personnes sans mandat ou alors qu'ils étaient en civil. Les personnes ont le droit de contester le bien-fondé de leur détention ou de se plaindre du caractère arbitraire de celle-ci, et d'exiger réparation en déposant plainte au tribunal.)

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

L'appareil de sécurité se compose de plusieurs organisations policières et paramilitaires dont les compétences se recoupent. La Police nationale (Direction générale de la sûreté nationale, DGSN) est chargée d'assurer le maintien de l'ordre dans les villes et elle relève du ministère de l'Intérieur. Relevant également du ministère de l'Intérieur, les Forces auxiliaires appuient le travail des gendarmes et de la police. Sous la direction de l'Administration de la Défense nationale, la Gendarmerie royale est chargée de l'application de la loi dans les régions rurales et sur les routes nationales. Les services de police judiciaire (d'enquête) de la Gendarmerie royale et de la Police nationale relèvent du procureur du roi et ils sont habilités à procéder à des arrestations. Entité de la Police nationale, le département de la Sécurité royale assure la protection du roi et des membres de la famille royale. Relevant du ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la surveillance territoriale (DGST) est responsable de la collecte du renseignement, sans pouvoir d'arrestation.

On a signalé des exactions commises par les forces de sécurité qui n'auraient pas toujours fait l'objet d'enquêtes, ce qui a contribué à une perception largement

répandue d'impunité. La perception de corruption généralisée et systémique nuisait aux efforts des services de maintien de l'ordre et à l'efficacité du système judiciaire. Les mécanismes efficaces pour enquêter et imposer des sanctions dans les cas d'abus et de corruption faisaient défaut. Les organisations internationales et marocaines de défense des droits de l'homme affirmaient que les autorités avaient rejeté de nombreuses plaintes pour exactions et se fondaient uniquement sur les versions des événements fournies par la police.

Les autorités ont enquêté sur quelques incidents mineurs concernant des allégations d'exactions et de corruption au sein des forces de sécurité. La police judiciaire a enquêté sur les allégations, y compris à l'encontre des forces de sécurité, et elle a informé le tribunal de ses conclusions. Les dossiers restaient souvent bloqués pendant les phases de l'instruction ou du procès.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi dispose que la police peut arrêter une personne après délivrance d'un mandat verbal ou écrit par un procureur général. La loi permet aux autorités de refuser aux accusés l'accès à leur avocat ou à leur famille pendant les premières 96 heures de garde à vue aux termes de la législation sur le terrorisme, ou pendant les premières 24 heures de garde à vue pour les autres accusations, la garde à vue pouvant être prorogée de 12 heures avec l'autorisation du parquet. Les autorités n'ont pas toujours respecté ces dispositions. Les allégations de violences concernaient généralement ces périodes initiales de détention, lors des interrogatoires menés par la police.

Dans les affaires de droit commun, la loi requiert que la police informe un membre de la famille du détenu immédiatement après la période de mise au secret précédemment mentionnée, à moins que les autorités ayant procédé à l'arrestation n'aient fait une demande de prolongation de cette période auprès d'un magistrat et qu'elle ait été accordée. La police n'a pas systématiquement respecté cette disposition. Comme les autorités mettaient parfois du temps à notifier les familles, ou n'informaient pas rapidement les avocats de la date de l'arrestation de leur client, ni les familles ni les avocats n'étaient en mesure de vérifier si la durée légale de la garde à vue avait été respectée ou si le détenu avait été correctement traité.

La loi stipule que « dans le cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire qui instrumente peut garder à vue la personne suspecte pendant 48 heures. Si des indices graves et concordants sont relevés contre cette personne, il peut la garder à

sa disposition pendant trois jours au maximum sur autorisation écrite du procureur. » Pour des crimes ordinaires, les autorités peuvent proroger à deux reprises cette période de 48 heures, jusqu'à six jours de détention. En vertu des lois de lutte contre le terrorisme, un procureur peut prolonger la période initiale de garde à vue sur autorisation écrite, jusqu'à une durée totale de détention de 12 jours. Aux termes de la loi anti-terroriste, le prévenu ne bénéficie pas du droit de voir un avocat durant cette période, sauf à l'occasion d'une visite contrôlée d'une demi-heure au bout de six jours sur les 12 jours de garde à vue. Les observateurs ont dans l'ensemble trouvé que la loi de lutte contre le terrorisme de 2015 était conforme aux normes internationales.

À la fin de la période initiale de garde à vue, le détenu doit comparaître devant un procureur qui peut soit proférer des accusations provisoires soit demander des enquêtes complémentaires par un juge d'instruction en préparation du procès. Le juge d'instruction dispose d'une période de quatre mois, pouvant être prorogée d'un mois, pour interroger le détenu et déterminer quelles accusations retenir, le cas échéant, pour un procès. Pendant cette phase, la personne accusée peut être maintenue en détention pour instruction ou être mise en liberté. À la fin des cinq mois (si une prorogation a été accordée) le juge d'instruction doit soit présenter des chefs d'accusation, soit refuser de porter plainte et abandonner l'affaire, soit remettre la personne en liberté en attendant une enquête complémentaire et une détermination ou non d'accusation. D'une manière générale, les autorités ont respecté ce calendrier.

Des ONG ont déclaré que certains juges étaient réticents à recourir aux peines de substitution autorisées par la loi comme la mise en liberté provisoire. La loi n'exige pas d'autorisation écrite pour que soient libérées des personnes détenues. Dans certains cas, les juges ont libéré des prévenus sur engagement. Il existe un système de libération sous caution ; celle-ci peut prendre la forme de biens ou du versement d'une somme au tribunal pour garantir que l'accusé se présentera aux futures audiences. Le montant de la caution est laissé à la discrétion du magistrat qui en décide en fonction de l'infraction. La caution peut être exigée à tout moment avant le procès. En vertu de la loi, tout accusé a le droit d'avoir un avocat et, lorsqu'il n'en a pas les moyens, les autorités doivent lui procurer un avocat commis d'office lorsque la peine de prison requise dépasse cinq ans. Les autorités n'ont pas toujours fourni des avocats efficaces.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont fréquemment arrêté des groupes d'individus, emmené ceux-ci à un poste de police pour les interroger pendant plusieurs heures, puis les ont remis en liberté sans inculpation. Conformément aux

dispositions du Code pénal, tout agent public ordonnant une détention arbitraire est passible d'être rétrogradé et, si cet acte est motivé par des intérêts personnels, il peut encourir une peine allant de 10 ans de prison à la réclusion à perpétuité. Tout officiel qui omet de transmettre une plainte ou une observation de détention arbitraire ou illégale à ses supérieurs est passible d'être rétrogradé. Aucune information n'était disponible indiquant si ces dispositions ont été appliquées cette année.

Détention provisoire : Bien que le gouvernement ait affirmé que les autorités traduisaient généralement les accusés en justice dans un délai de deux mois, les procureurs peuvent demander jusqu'à cinq fois la prorogation des deux mois de détention provisoire. La détention provisoire peut durer jusqu'à un an et il a été signalé que les autorités maintenaient régulièrement des prévenus en détention au-delà de la limite d'un an. Les agents publics ont expliqué ces retards par le grand nombre des dossiers en souffrance dans le système judiciaire. Le ministère des Affaires étrangères a déclaré qu'un ensemble de facteurs contribuait à l'accumulation des dossiers : un manque de ressources, tant humaines que d'infrastructure, consacrées au système judiciaire, l'absence de possibilités de négociation de plaidoyer pour les procureurs, la prolongation des délais moyens requis pour instruire les affaires, le faible recours aux mécanismes de règlement à l'amiable et à d'autres dispositifs de résolution extrajudiciaire autorisés par la loi et le manque d'autorité à imposer des peines alternatives. Les pouvoirs publics ont indiqué qu'au 3 août, 39,9 % des prisonniers étaient en détention provisoire, y compris ceux attendant leur premier procès et ceux à divers stades des procédures d'appel. Dans certains cas, il est arrivé que la peine imposée au condamné soit plus courte que la période qu'il avait déjà purgée en détention provisoire, notamment dans les affaires de délits.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La Constitution stipule que « Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi » et elle prévoit le droit à l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire. Les personnes ont le droit de contester le bien-fondé de leur détention ou de se plaindre du caractère arbitraire de celle-ci, et d'exiger réparation en déposant plainte au tribunal. Si la plainte n'est pas fondée, l'accusé a le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'accusateur.

Selon des rapports dans les médias, le 1<sup>er</sup> mars, le tribunal administratif d'Oujda a décidé en faveur d'un ressortissant marocain qui avait été détenu pendant moins de 24 heures à un passage frontalier en août 2015. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts au citoyen qui vivait à l'étranger pour le rembourser de ses

billets d'avion, du salaire perdu et des amendes pour ses enfants qui avaient manqué des jours de classe.

### **e. Déni de procès public et équitable**

La Constitution prévoit l'indépendance du judiciaire et, comme les années précédentes, des ONG ont affirmé que la corruption et l'influence extrajudiciaire affaiblissaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le 6 avril, le roi a officiellement nommé les membres élus et pro forma du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, nouvel organe public dont la création et la composition avaient été mandatées par la constitution de 2011 pour administrer directement les tribunaux et affaires judiciaires à la place du ministère de la Justice. Le président de la Cour de cassation (la dernière instance d'appel) préside le Conseil de 20 membres. Les autres membres incluent le président de la Première chambre de la Cour de cassation, le Procureur général (l'équivalent de l'attorney general), le Médiateur royal (médiateur national), le président du CNDH, 10 membres élus par les juges nationaux, et cinq membres nommés par le roi. En octobre, le Conseil a mis en place ses mécanismes internes et commencé à reprendre la gestion quotidienne des affaires et de la supervision du ministère de la Justice bien que ses activités aient connu des retards du fait d'obstacles administratifs et judiciaires. Bien que le gouvernement ait déclaré que l'objectif de la création du Conseil était d'améliorer l'indépendance du judiciaire, à la fin de l'année son impact sur l'indépendance du judiciaire n'était pas évident. Les résultats des procès dans lesquels le gouvernement avait un fort intérêt politique, tels que ceux ayant trait à l'islam dans la mesure où il était lié aux questions de vie politique et de sécurité nationale, à la légitimité de la monarchie et au Sahara occidental, semblaient quelquefois prédéterminés.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La loi prévoit le droit à un procès public équitable avec le droit de faire appel, mais il n'en a pas toujours été ainsi. La loi reconnaît la présomption d'innocence. Après une arrestation et une période d'enquête initiale dans le cadre de laquelle un procureur est autorisé à détenir des personnes, les accusés sont informés dans un délai raisonnable des chefs d'accusation qui pèsent contre eux et de ceux qui ont été retenus contre eux après une période d'enquête qui peut durer plusieurs mois. Les procès se déroulent en arabe et les étrangers peuvent demander un interprète s'ils ne parlent pas cette langue.

Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Les accusés ont le droit de refuser de participer à leur procès et le juge peut décider de poursuivre l'affaire en leur absence tout en leur en donnant un résumé détaillé. Dans la pratique, les autorités refusaient fréquemment aux avocats de voir leur client en temps voulu et, dans la majorité des cas, ils le rencontraient pour la première fois à la première audience devant le juge. Dans les affaires où la peine encourue est supérieure à cinq ans, les pouvoirs publics sont tenus de fournir des avocats à l'accusé s'il n'a pas les moyens de s'en procurer un. Les avocats commis d'office par les autorités étaient souvent mal rémunérés, ils n'avaient fréquemment pas la formation requise pour les affaires concernant les mineurs, ou n'étaient pas affectés aux accusés en temps voulu. Le processus de nomination des avocats commis d'office demande beaucoup de temps et il est souvent arrivé qu'un accusé arrive au tribunal avant qu'un avocat n'ait été commis. Dans ces cas, le juge pouvait demander à n'importe quel avocat présent de représenter l'accusé. De ce fait, les accusés étaient souvent mal représentés. De nombreuses ONG procuraient des avocats à des individus vulnérables (mineurs, réfugiés, victimes de violences familiales) qui n'avaient souvent pas les moyens d'en payer un. Ces possibilités étaient limitées et disponibles uniquement dans les grandes agglomérations. La loi autorise l'avocat de la défense à interroger les témoins. En dépit des dispositions légales, des juges auraient parfois refusé à la défense le droit d'interroger des témoins ou de présenter des témoins à décharge ou des éléments de preuve susceptibles d'affaiblir le dossier de l'accusation.

La loi interdit aux juges de recevoir des aveux obtenus sous la contrainte. Des ONG ont signalé que le système judiciaire s'appuyait souvent sur des aveux pour engager des poursuites au pénal et les autorités exerçaient des pressions sur les enquêteurs pour qu'ils en arrachent aux suspects afin de faire avancer les poursuites judiciaires. Human Rights Watch et des ONG locales ont accusé les juges de statuer sur des affaires, à leur discrétion, en se fondant sur des aveux obtenus par la force, notamment dans les affaires impliquant des Sahraouis ou des personnes accusées de terrorisme. Selon les autorités, la police se servait parfois de prétendues déclarations sur ce qu'auraient dit des détenus au lieu des aveux des accusés lorsque ces derniers étaient susceptibles d'avoir été obtenus sous la contrainte.

Les tribunaux étaient en train de passer d'un système fondé sur les aveux à un système fondé sur les preuves. En décembre 2016, la police nationale avait inauguré 23 centres de préservation des pièces à conviction sur l'ensemble du territoire afin de sécuriser et préserver les pièces à conviction recueillies sur les scènes de crime et de garantir le respect des procédures applicables à la chaîne de

possession. Les policiers collaborent avec les tribunaux pour démontrer l'utilité des nouvelles salles de préservation des pièces à conviction aux magistrats afin de renforcer leur confiance dans les pièces soumises aux procès.

### **Prisonniers et détenus politiques**

La loi ne définit ni ne reconnaît la notion de prisonnier politique. Le gouvernement marocain ne considérait aucun de ses prisonniers comme des prisonniers politiques et déclarait avoir inculpé ou condamné toutes les personnes en prison selon le droit pénal. Relèvent du droit pénal les activités non violentes de plaider et de dissidence, telles que le fait d'insulter la police par des chansons ou de porter « atteinte aux valeurs sacrées du Maroc » en dénonçant le roi et le régime au cours d'une manifestation publique. Des ONG, dont l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), et des organisations sahraouis ont affirmé que les autorités emprisonnaient des personnes pour leurs activités ou convictions politiques en prétextant des infractions au droit pénal.

Le 19 juillet, la Cour d'appel (civile) de Rabat a prononcé de nouvelles sentences pour les 23 Sahraouis arrêtés lors du démantèlement, en 2010, du camp de Gdeim Izik et des violences qui s'en étaient suivies à Laâyoune, incidents où 11 membres des forces de sécurité avaient trouvé la mort. Le tribunal a confirmé toutes les sentences imposées initialement par un tribunal militaire en 2013 à l'exception de celles concernant quatre individus qui ont reçu des remises de peines. Selon certaines ONG, ces personnes étaient des prisonniers politiques. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le *Rapport annuel sur les droits de l'homme au Sahara occidental* du département d'État

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Bien que les particuliers puissent recourir aux tribunaux civils pour y porter des affaires concernant des violations des droits de l'homme et qu'ils se soient prévalus de ce droit, ces poursuites n'ont souvent rien donné à cause du manque d'indépendance des tribunaux pour ce qui est des affaires politiquement délicates et de leur manque d'impartialité s'expliquant par l'influence extrajudiciaire et la corruption. Le nouveau Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a pour fonction de garantir le comportement éthique du personnel judiciaire (voir la section 4). Il existe des recours administratifs et judiciaires pour les préjudices présumés. Parfois, les autorités ne respectaient pas les décisions judiciaires en temps opportun.

Un bureau du médiateur national (Institution du Médiateur du Royaume) apportait son concours pour résoudre des affaires civiles que l'appareil judiciaire ne jugeait pas utile d'examiner. Bien qu'il ait souffert de grands retards dans le traitement des dossiers, il a progressivement étendu le champ de ses activités jusqu'à soumettre des plaintes à des enquêtes approfondies. Le médiateur a référé au CNDH des affaires ayant trait spécifiquement à des accusations d'atteintes aux droits de l'homme que les autorités auraient commises. Le CNDH a continué à servir de voie par laquelle les citoyens pouvaient exprimer des plaintes relatives à des abus et des violations des droits de l'homme.

#### **f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution stipule que le domicile privé est inviolable et qu'il peut uniquement faire l'objet d'une perquisition après obtention d'un mandat ; toutefois, il est arrivé que les autorités pénètrent au domicile de particuliers sans autorisation judiciaire, surveillent en l'absence de procédure légale les déplacements de particuliers et les communications privées -- notamment le courrier électronique, les textos et d'autres communications numériques censées relever de la vie privée-- et qu'elles emploient des indicateurs.

### **Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :**

#### **Liberté d'expression, notamment pour la presse**

La Constitution et la loi garantissent pour l'essentiel la liberté d'expression, notamment pour la presse, bien qu'elles criminalisent et restreignent certaines libertés d'expression dans la presse et les médias sociaux --plus spécifiquement la critique de l'islam, de l'institution monarchique et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. De telles critiques peuvent entraîner des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal, passibles d'amendes et de peines de prison, en dépit des dispositions concernant la liberté d'expression prévue dans le nouveau Code de la presse de 2016. Celui-ci ne s'applique qu'aux journalistes accrédités par le ministère de la Communication ou aux publications entrant dans le cadre de leurs fonctions ; les commentaires privés par des journalistes accrédités restent passibles de peines au titre du Code pénal. Des organisations marocaines et internationales de défense des droits de l'homme ont critiqué les poursuites pénales engagées contre des journalistes et des éditeurs ainsi que sur les actions en diffamation, faisant valoir que le gouvernement utilisait principalement ces lois pour limiter les activités des

associations indépendantes de défense des droits de l'homme, de la presse et des réseaux sociaux.

Liberté d'expression : La loi criminalise les critiques de l'islam, de la légitimité de la monarchie, des institutions nationales, des agents de l'État, y compris ceux des forces armées, et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. Le gouvernement a quelquefois poursuivi en justice des personnes exprimant des critiques sur ces points. Selon les chiffres officiels, cette année, 16 personnes ont été accusées au pénal pour avoir tenu des propos criminels, y compris pour avoir fait l'apologie du terrorisme et de la diffamation, incité à la rébellion et tenu des propos insultants (voir les sections Lois sur la diffamation et la calomnie et Sécurité nationale).

Liberté de la presse et des médias : Les médias indépendants ainsi que les médias engagés ont été actifs et exprimé une grande variété d'opinions dans les limites de la loi. En 2016, le Parlement a voté un nouveau Code de la presse limitant à des amendes les sanctions imposables aux journalistes accrédités. Trois journalistes ont été poursuivis pendant l'année dans le cadre du Code de la presse contre huit en 2016.

De nombreux contributeurs travaillant pour des organes de presse en ligne et de nombreux organes de presse en ligne eux-mêmes n'étaient pas accrédités et leurs publications n'étaient donc pas couvertes par les dispositions du nouveau Code de la presse. Ils étaient toujours sous le coup des dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme et du Code pénal qui autorisent les autorités à emprisonner et imposer des sanctions financières à toute personne violant les restrictions portant sur la diffamation, la calomnie et les insultes. De plus, les autorités peuvent appliquer les dispositions du Code pénal aux journalistes accrédités s'ils agissent en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Par ailleurs, le gouvernement a appliqué des procédures strictes aux entretiens avec des journalistes avec des représentants d'ONG et des militants politiques. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la Communication avant toute rencontre avec des militants politiques, accord qu'ils n'ont pas toujours reçu.

Le 25 juillet, le tribunal de première instance d'Al Hoceima a condamné Hamid El Mahdaoui, le rédacteur en chef du site internet d'information badil.info, à trois mois de prison et à une amende de 20 000 dirhams (2 000 dollars des États-Unis) pour incitation à participer à une manifestation interdite. El Mahdaoui était un

journaliste accrédité mais il a été poursuivi dans le cadre du Code pénal pour avoir agi en dehors de l'exercice des fonctions de sa profession. Selon les autorités, il aurait prononcé un discours à Al Hoceima demandant aux résidents de manifester. El Mahdaoui a nié les allégations et déclaré qu'il était à Al Hoceima pour un reportage sur les manifestations en cours. Son avocat a expliqué à Human Rights Watch que l'on avait demandé à son client ce qu'il pensait du mouvement de protestation de Hirak et qu'il avait répondu que les individus avaient le droit de manifester. Un policier avait filmé la conversation et sa vidéo a été utilisée comme pièce à conviction pendant le procès. Le 12 septembre, en appel, la peine d'El Mahdaoui a été alourdie à un an de prison. Dans le cadre d'un deuxième procès à Casablanca, les autorités ont interrogé El Mahdaoui l'accusant de non-dénonciation d'un crime portant atteinte à la sûreté de l'État. Elles avançaient qu'El Mahdaoui avait reçu des informations selon lesquelles un individu avait l'intention de faire entrer clandestinement des armes au Maroc pour les utiliser dans des manifestations mais qu'il n'avait pas révélé ces informations. La défense d'El Mahdaoui a nié l'existence d'une telle conversation et a ajouté que même si elle avait eu lieu, il n'y avait aucune raison de la révéler puisqu'El Mahdaoui savait qu'il était impossible de faire entrer des armes clandestinement dans le pays. Le deuxième procès devait commencer en novembre.

Le procès de sept membres de l'Association marocaine du journalisme d'investigation, y compris Hicham Mansouri, Maâti Monjib et Hicham Al Miraat, a été reporté à de nombreuses reprises depuis 2015.

Violence et harcèlement : Les autorités ont fait subir à certains journalistes du harcèlement et de l'intimidation, y compris en tentant de les discréditer en répandant des rumeurs nuisibles sur leur vie privée. Des journalistes ont signalé que les poursuites judiciaires sélectives faisaient fonction de mécanisme d'intimidation.

Le 25 juillet, les autorités ont expulsé José Luis Navazo et Fernando Sanz, reporters du journal espagnol *El Correo Diplomatico*. Navazo résidait au Maroc depuis plus de 15 ans. Selon les journalistes, la police les a escortés à la frontière sans les avoir interrogés ni leur donner une raison de leur expulsion. Les journalistes pensent, et le gouvernement a confirmé plus tard, qu'ils ont été expulsés pour avoir fait un reportage sur les manifestations dans le Rif. Le gouvernement a déclaré que leurs actions constituaient un risque pour la sécurité nationale. Les autorités ont expulsé au moins trois autres journalistes étrangers pendant l'année, indiquant qu'ils ne disposaient pas de permis valides.

Censure ou restrictions sur le contenu : L'autocensure et les limites imposées par le gouvernement sur des sujets sensibles ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse d'investigation libre et indépendante. Bien que le gouvernement ait rarement censuré la presse nationale, il a exercé des pressions en intentant des poursuites qui se sont traduites par de lourdes amendes et des suspensions de publications. Ces affaires ont encouragé les rédacteurs et les journalistes à pratiquer l'autocensure. Un rapport publié par Freedom House en 2016 faisait remarquer qu'il existait une « atmosphère de peur parmi les journalistes » qui a entraîné une autocensure accrue. Le Code de la presse cite les menaces à l'ordre public comme étant l'un des critères de censure. Les publications et les médias audiovisuels doivent également obtenir une accréditation officielle. Le gouvernement peut refuser ou révoquer des accréditations et suspendre ou confisquer des publications.

En juin, la police de l'aéroport de Casablanca a retiré de la vente un numéro en langue arabe du mensuel féminin arabe *Sayidaty*. Il contenait un article avec une carte du monde arabe montrant le drapeau de la République arabe sahraouie démocratique flottant sur la région du Sahara occidental.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Le Code de la presse comprend des dispositions autorisant les pouvoirs publics à sanctionner par une amende les journalistes accrédités et les éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de calomnie et d'injures. Un tribunal peut imposer une peine de prison si le condamné ne peut pas ou ne veut pas payer l'amende.

Les personnes qui ne sont pas enregistrées comme journalistes peuvent être accusées au pénal de diffamation ou de calomnie tout comme peuvent l'être les journalistes accrédités pour leurs actions personnelles. Le 18 août, Mohamed Taghra a été condamné au pénal à 10 ans de prison et une amende de 500 dirhams (50 dollars des États-Unis) pour diffamation et calomnie à l'encontre de la Gendarmerie royale après avoir posté une vidéo sur YouTube accusant des gendarmes de falsifier les comptes rendus d'accidents. Taghra n'était pas enregistré comme journaliste et n'avait pas publié la vidéo sur un organe de presse enregistré et il a été accusé dans le cadre du Code pénal.

Sécurité nationale : La loi de lutte contre le terrorisme prévoit l'arrestation des individus, y compris des journalistes, et le filtrage de sites web estimés « troubler l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence ».

En décembre 2016, huit personnes ont été arrêtées pour avoir posté sur les médias sociaux des messages de soutien à l'assassinat de l'ambassadeur de Russie en Turquie. Le groupe a été accusé d'incitation et éloge du terrorisme et a reçu des peines allant entre un et deux ans de prison en avril. Il a été pardonné par le roi le 29 juillet. Le 10 juin, les autorités ont arrêté El Mortada Iaamrachen pour avoir posté sur les médias sociaux des messages accusant l'État d'organiser les attaques terroristes et les manifestations dans le Rif pour justifier ses campagnes d'emprisonnement. Les supporters d'Iaamrachen ont allégué que ses commentaires étaient « sarcastiques ». Le 30 novembre, la Cour d'appel de Rabat l'a condamné à cinq ans de prison pour incitation et éloge du terrorisme.

### **Liberté d'accès à internet**

Les pouvoirs publics n'ont pas perturbé l'accès à internet, mais ils ont appliqué la législation régissant et limitant l'expression publique et la presse sur internet. Le Code de la presse de 2016 stipule que le journalisme électronique est équivalent à la presse écrite. Les lois sur la lutte contre le terrorisme permettent au gouvernement de filtrer les sites web. Selon le rapport de 2017 de Freedom House, *Freedom on the Net* (La liberté sur internet), le gouvernement n'a ni bloqué ni filtré de sites web au cours de l'année. Freedom House affirme cependant que la menace de restrictions sur la presse et la distribution sélective des revenus publicitaires du gouvernement ont eu pour effet de limiter la diversité des contenus en ligne. Des militants ont affirmé que l'accès à certains hashtags sur Twitter était limité pour de courtes périodes de temps avant et pendant de grandes manifestations prévues afin d'en perturber l'organisation. Le gouvernement a également poursuivi en justice des personnes exprimant en ligne certains points de vue idéologiques (voir la section 2.a., Sécurité nationale).

Selon l'Union internationale des communications, 58 % des Marocains utilisaient internet en 2016.

### **Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles**

La loi confère au gouvernement le droit de criminaliser les discours ou débats remettant en cause la légitimité de l'islam, la légitimité de la monarchie, les institutions de l'État ou le statut du Sahara occidental. Elle impose des limites concernant les manifestations culturelles et les activités universitaires, même si les pouvoirs publics accordaient généralement davantage de latitude au militantisme politique et religieux s'il restait à l'intérieur des campus universitaires. Le ministère de l'Intérieur approuvait la nomination des recteurs d'universités.

## **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

### **Liberté de réunion pacifique**

La loi prévoit le droit de réunion pacifique. D'une manière générale, le gouvernement a permis la tenue de manifestations pacifiques autorisées ou non. En vertu de la loi, les groupes de plus de trois personnes devaient demander l'autorisation du ministère de l'Intérieur pour se réunir publiquement. Les forces de sécurité sont intervenues dans certains cas pour disperser des manifestations autorisées ou non lorsque les pouvoirs publics jugeaient qu'elles constituaient des menaces à l'ordre public.

Certaines ONG se sont plaintes que les autorités n'appliquaient pas de façon cohérente la procédure d'autorisation et utilisaient les retards administratifs et d'autres méthodes pour supprimer ou décourager des réunions pacifiques indésirables. D'après le *Rapport mondial 2017* de Human Rights Watch et *Freedom in the World 2017* d'Amnesty International, la police a autorisé de nombreuses manifestations réclamant des réformes politiques et protestant contre des mesures gouvernementales, mais il lui est arrivé de disperser violemment des manifestations pacifiques ou de les empêcher d'avoir lieu.

D'une manière générale, les forces de sécurité étaient présentes, en uniforme ou en civil, lors des manifestations, surtout si elles portaient sur des questions sensibles. En général, les agents avaient pour ordre d'observer et de ne pas intervenir sauf si la manifestation devenait turbulente ou menaçante. Dans ces cas, selon la procédure opératoire standard, les agents doivent faire trois sommations pour prévenir la foule qu'ils vont utiliser la force si elle ne se dissipe pas. Les forces de sécurité tentent alors d'obliger les manifestants à quitter les lieux, utilisant leurs boucliers anti-émeutes pour pousser les manifestants debout jusqu'à l'endroit prévu ou portant les manifestants assis jusqu'à cet endroit. Si cette tactique de bas niveau échoue, les forces de sécurité peuvent monter la pression et utiliser leurs matraques, des canons à eau ou des gaz lacrymogènes pour vider les lieux et rétablir l'ordre. Les tactiques des forces de sécurité n'étaient guère différentes que les manifestations soient autorisées ou non mais la décision d'intervenir dépendait quelquefois du fait que la manifestation était autorisée ou non. Pendant l'année, le gouvernement a organisé des formations à la gestion des foules fondées sur les droits de l'homme.

Les manifestations se sont poursuivies à Al Hoceima après la mort, en octobre 2016, d'un poissonnier lors d'une confrontation avec les autorités à propos de poisson pris illégalement.

Si la majorité des manifestations s'est déroulée de manière pacifique, à plusieurs occasions, des violences ont éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre. Dans au moins trois cas, la police a utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser des foules de manifestants non autorisés ou violents. Entre octobre 2016 et le début de novembre 2017, on a enregistré quelque 620 manifestations à Al Hoceima et aux environs comptant entre plusieurs centaines et quelque dizaines de milliers de participants qui demandaient des investissements dans la région et la libération des détenus. Selon le gouvernement, 589 membres des forces de sécurité ont été blessés dans ces manifestations, dont huit gravement. Depuis octobre 2016, les autorités ont arrêté plus de 600 personnes pendant les manifestations à et aux environs d'Al Hoceima pour violences présumées, y compris l'incendie d'une caserne de police. Jusqu'en novembre, 300 ont été condamnées et purgeaient des peines de prison ; 47 ont été pardonnées par le roi. Le leader du mouvement Hirak, Nasser Zefzafi, et 50 autres membres du mouvement sont incarcérés dans la prison d'Oukacha (Ain Sebaa) de Casablanca et leur procès est en cours à la Cour d'appel de Casablanca pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État. Le 26 avril, le tribunal de première instance d'Al Hoceima a condamné sept personnes impliquées dans la mort du poissonnier à des peines allant de cinq à sept mois de prison et à des amendes et en a acquitté quatre autres ; une des personnes condamnées à la prison était un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, les six autres des civils (voir la section 4).

Les 15 et 16 avril, il y a eu de petites manifestations non autorisées et pacifiques rassemblant jusqu'à plusieurs centaines de participants dans plusieurs villes suite à la mort, le 11 avril, d'une petite Amazigh de trois ans dans la zone rurale de Tinghir : elle avait succombé à un traumatisme à la suite d'une chute alors que deux hôpitaux voisins n'avaient pas le matériel médical voulu pour établir son diagnostic et la soigner. Les manifestants accusaient le ministère de la Santé de négligence et réclamaient de meilleures prestations de service. La police n'est pas intervenue dans ces manifestations qui se sont dispersées dans le calme.

### **Liberté d'association**

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'association, bien que le gouvernement ait parfois imposé des restrictions à cette liberté. Les autorités ont

interdit ou n'ont pas reconnu des groupes politiques d'opposition, jugeant qu'ils ne remplissaient pas les critères requis pour bénéficier du statut d'ONG. Elles ont refusé de reconnaître officiellement des ONG qu'elles estimaient militer contre l'islam comme religion d'État, contre la légitimité de la monarchie ou contre l'intégrité territoriale du Maroc. Les pouvoirs publics ont fait obstacle à l'enregistrement de plusieurs associations qui étaient perçues comme critiquant les autorités en refusant d'accepter leurs demandes d'enregistrement ou de leur délivrer des récépissés confirmant la réception de leur demande (voir la section 5).

Le ministère de l'Intérieur exigeait que les ONG s'enregistrent avant d'être reconnues en tant qu'entités légales, mais il n'existait pas de registre national exhaustif à la disposition du public. Une organisation cherchant à obtenir un agrément doit au préalable présenter au ministère ses objectifs, ses statuts, son adresse et des photocopies des documents d'identité de ses membres. Le ministère délivre à l'organisation un récépissé qui fait office d'agrément officiel. Si l'organisation ne reçoit pas ce récépissé dans un délai de 60 jours, elle n'est pas officiellement enregistrée bien que le gouvernement ait toléré les activités de plusieurs organisations n'ayant pas obtenu ces récépissés. Les organisations sans agrément ne pouvaient obtenir de financement public ni accepter légalement de contributions.

La Fédération Nationale des Associations Amazighes, organisation militant pour l'intégration de la population amazighe dans la vie publique, a signalé que neuf organisations amazighes, y compris la Fédération elle-même, s'étaient vues refuser l'agrément cette année jusqu'en septembre (voir la section 6, Minorités nationales/raciales/ethniques).

Les autorités ont continué de surveiller les activités du mouvement Justice et bienfaisance.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation**

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et dans l'ensemble les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR. Il a également fourni une aide financière aux organisations humanitaires pour qu'elles fournissent des services sociaux aux migrants, y compris aux réfugiés.

Le gouvernement a continué de délivrer des documents de voyage aux Sahraouis et il n'a pas été signalé de cas où les autorités auraient empêché des Sahraouis de se rendre à l'étranger. Le gouvernement a encouragé le retour des réfugiés sahraouis d'Algérie et d'autres pays à condition qu'ils reconnaissent l'autorité du Maroc sur le Sahara occidental.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que les migrants, étaient particulièrement vulnérables aux exactions ; toutefois, depuis la mise en place des programmes de régularisation des migrants de 2014 et autres, il a été moins souvent signalé de cas où les forces de sécurité procédaient à des arrestations massives et brutalisaient des migrants d'Afrique subsaharienne. La traite et la contrebande des personnes semblaient en hausse du fait des difficultés sur les autres routes, mais les autorités marocaines ont coopéré avec les autorités espagnoles pour démanteler les réseaux et arrêter les passeurs. Le Parlement a également voté des lois en 2016 pour améliorer la protection des victimes. Des sources ont signalé que les autorités gouvernementales arrêtaient des migrants ou les plaçaient en détention, particulièrement dans les environs des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, pour les réinstaller de force dans d'autres villes du pays afin de les dissuader d'entrer illégalement dans les deux enclaves.

## **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du statut de réfugié. Comme de coutume, le gouvernement s'en est remis au HCR comme seul organe dans le pays habilité à déterminer le statut de réfugié et à étudier les demandes d'asile. Le HCR transmettait les cas remplissant les conditions voulues à la Commission gouvernementale interministérielle ad hoc chargée des auditions des demandeurs d'asile hébergée au Bureau des réfugiés et des apatrides. Le gouvernement reconnaît deux types de statuts de réfugiés : ceux désignés aux termes du statut du HCR et la « régularisation exceptionnelle des étrangers en situation irrégulière » dans le cadre du programme de régularisation des migrants de 2016. Les autorités ont continué à accorder le statut aux réfugiés reconnus par le HCR, le statut

temporaire à des Syriens enregistrés et le statut de migrant régularisé aux demandeurs entrant dans le cadre du programme de régularisation des migrants.

Accès aux services de base : Les réfugiés et les migrants reconnus comme tels avaient le droit de travailler et accès aux services de santé et éducatifs, y compris aux programmes de formation professionnelle financés par le secteur public. Les demandes au nom des femmes et des enfants étaient automatiquement approuvées et donnaient accès immédiat aux services de santé et d'éducation. Les demandeurs d'asile, en revanche, se voyaient quelquefois refuser l'accès au système national de santé et ils bénéficiaient d'un accès limité au système judiciaire tant qu'ils n'avaient pas été reconnus comme réfugiés.

Solutions durables : En décembre 2016, le gouvernement a lancé la deuxième phase de son programme de régularisation des migrants afin d'accorder le statut officiel à des migrants en situation exceptionnelle. Semblable à la campagne de 2014, ce programme permet d'accorder un statut légal aux conjoints/tes et enfants étrangers de citoyens marocains et d'autres personnes résidant légalement au Maroc, ainsi qu'aux personnes justifiant d'une durée de séjour régulier d'au moins cinq ans au Maroc, d'un contrat de travail ou souffrant d'une maladie chronique. Jusqu'en octobre, 22 986 des plus de 25 000 personnes en ayant fait la demande avaient reçu le statut dans le cadre du programme. Les migrants et les réfugiés peuvent obtenir la nationalité marocaine s'ils remplissent les conditions du Code de la nationalité et en font la demande auprès du ministère de la Justice. Le gouvernement a facilité la réinstallation des réfugiés reconnus comme tels dans des pays tiers lorsque cela était nécessaire ou les retours volontaires, en coopération avec le HCR.

Protection temporaire : Le gouvernement a également fourni une protection temporaire à des personnes ne pouvant pas être reconnues comme étant des réfugiés. Le 20 juin, date de la Journée mondiale des réfugiés, le roi a demandé au gouvernement d'admettre 28 Syriens qui étaient bloqués entre les frontières algérienne et marocaine depuis deux mois. Les Syriens et les Yéménites bénéficient d'un programme de « régularisation exceptionnelle » en dehors du programme plus permanent de régularisation des migrants.

### **Section 3. Liberté de participer au processus politique**

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle dans laquelle le pouvoir ultime revient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Il partage l'autorité exécutive avec le chef du gouvernement (le Premier ministre). Selon la

Constitution, le roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti ayant remporté la majorité des sièges au parlement, et il approuve les membres du gouvernement nommés par le chef du gouvernement.

La loi prévoit à des élections libres et régulières, au suffrage universel et égal et à bulletin secret à la Chambre des représentants du Parlement et aux conseils municipaux et régionaux, et les citoyens ont exercé ce droit. Les organes régionaux et professionnels élaient au suffrage indirect les membres de la Chambre des conseillers du Parlement, moins puissante.

### **Élections et participation au processus politique**

Élections récentes : En octobre 2016, le pays a organisé des élections au suffrage direct pour élire les membres de la Chambre des représentants (la chambre basse la plus puissante du Parlement). Les principaux partis politiques et des observateurs locaux ont considéré ces élections comme libres, justes et transparentes. Les observateurs internationaux les ont jugées crédibles, notant que les électeurs étaient en mesure de choisir librement et que le processus était exempt d'irrégularités systémiques. Comme le stipulait la Constitution, le roi a chargé le Parti de la justice et du développement, qui avait remporté la majorité des sièges à la Chambre nouvellement élue, de constituer une coalition gouvernementale et de nommer les ministres. Le nouveau gouvernement a commencé à siéger le 6 avril.

Partis politiques et participation au processus politique : Un parti politique ne peut pas légalement remettre en question l'islam en tant que religion d'État, l'institution monarchique ou l'intégrité territoriale du pays. La loi interdit qu'un parti soit fondé sur une identité religieuse, ethnique ou régionale.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé activement. Les électeurs ont élu un nombre sans précédent de femmes lors des élections d'octobre 2016, même si très peu d'entre elles ont été par la suite nommées à des postes de leadership comme ministres ou présidentes de commissions parlementaires.

### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption dans la fonction publique mais le gouvernement n'a pas, dans l'ensemble, appliqué la loi efficacement. Des fonctionnaires se sont fréquemment livrés à des pratiques de

corruption en toute impunité. On a signalé des cas de corruption au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au cours de l'année.

Corruption : En général, les observateurs considéraient que la corruption posait un problème grave, les contrôles de la part du gouvernement étant insuffisants pour en réduire la fréquence. Il a été fait état de « petite » corruption au sein du gouvernement et les autorités ont mené quelques enquêtes.

Certains membres de la communauté judiciaire conservatrice étaient peu disposés à adopter les nouvelles réformes et procédures en vue de renforcer les contrôles contre la corruption. Dans certains cas, des magistrats recevaient des sanctions disciplinaires pour corruption, mais ils ne faisaient pas l'objet de poursuites. Le nouveau Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a pour fonction de garantir le comportement éthique de tout le personnel judiciaire (voir la section 1.e.).

Le 24 mai, le ministère de la Justice a annoncé l'arrestation de Rachid Mechkaka, juge près la cour d'appel de Rabat, accusé d'avoir accepté un pot-de-vin de 10 000 dirhams (1 022 dollars des États-Unis) pour rendre un avis favorable dans une affaire de famille. Le 12 juin, le tribunal de première instance de Casablanca l'a condamné à un an de prison et une amende de 1 000 dirhams (102 dollars des États-Unis). À la fin de l'année, il était détenu dans la prison d'Oukacha (Ain Sebaa) de Casablanca, dans l'attente d'un jugement en appel.

D'après les observateurs, la corruption était répandue dans la police. Les pouvoirs publics ont déclaré mener des enquêtes sur des affaires de corruption et d'autres cas de malversation de la police par le biais d'un mécanisme de contrôle interne (voir la section 1.d.). Le 21 juillet, les médias ont rapporté que 14 policiers avaient été détenus pour complicité de trafic de drogue et acceptation de pots-de-vin. Leur cas a été transféré à la cour d'appel de Rabat. En novembre, on ne savait toujours pas où en était cette affaire. Le gouvernement a annoncé que, jusqu'en septembre, 54 policiers faisaient l'objet d'enquête pour cause de corruption et 35 avaient été suspendus de leurs fonctions à la suite de la procédure. Sur 56 policiers accusés en 2016, 15 faisaient toujours l'objet d'enquêtes, quatre avaient été démis de leurs fonctions, trois avaient été officiellement réprimandés et trois rétrogradés. Ces deux dernières années, la DGSN a transféré les dossiers de 45 policiers à des tribunaux pour des allégations de corruption.

L'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC) est chargée de combattre la corruption. En 2015, le Parlement a adopté une loi mandatée par la constitution accordant à l'ICPC la compétence voulue pour contraindre les institutions

gouvernementales à respecter leurs obligations en matière d'enquêtes pour affaires de corruption. Cependant, à la fin de l'année, l'ICPC n'avait toujours pas de haute direction.

Outre l'ICPC, le ministère de la Justice et la Cour des comptes avaient compétence sur les affaires de corruption. En juin, la Cour des comptes a publié un rapport épinglant l'usage impropre des deniers publics dans certains ministères. Elle n'a pas compétence pour mener des enquêtes ou assigner des responsabilités, aucun cas n'a donc été transmis pour enquête. En octobre, le roi a démis plusieurs ministres de leurs fonctions à la suite à des rapports de la Cour des comptes disant que leurs ministères avaient mal géré des projets de développement dans le Rif mais aucune autre mesure de responsabilisation n'a été prise contre eux.

Le ministère de la Justice offrait un numéro vert pour permettre au public de dénoncer des cas de corruption.

Déclaration de situation financière : La loi exige des juges, des ministres et des membres du Parlement qu'ils communiquent une déclaration de situation financière à la Cour des comptes qui est chargée du contrôle et de la vérification de la conformité à cette exigence. Toutefois, selon des groupes d'action plaidant pour la transparence dans l'administration, nombreux sont les officiels qui ne soumettaient pas ces déclarations. Il n'est pas prévu de sanctions pénales ou administratives efficaces en cas de non-respect de cette exigence.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme**

Divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires liées aux droits de l'homme ; toutefois, la réceptivité des pouvoirs publics aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, leur coopération avec elles et les restrictions qu'ils leur ont imposées ont varié en fonction de leur évaluation de l'orientation politique de l'organisation et du caractère sensible des questions soulevées.

Le 8 janvier, l'AMDH, la plus importante organisation de défense des droits de l'homme du pays, a rapporté que les autorités refusaient le renouvellement de l'agrément de sa section locale de Laâyoune. L'AMDH a fait appel devant les tribunaux mais sa demande a été rejetée pour non respect des procédures officielles. Selon le gouvernement, l'AMDH avait soumis des appels aux tribunaux

pour l'agrément de 58 de ses 96 sections locales et, jusqu'en septembre, elle avait reçu 14 approbations. L'organisation a souvent eu des difficultés à renouveler l'agrément de ses bureaux. En janvier également, Aqaliyat, ONG nationale nouvellement formée pour œuvrer en faveur des droits des minorités, a annoncé que le gouvernement avait refusé sa demande d'enregistrement. Les autorités ont répondu que ce refus s'expliquait par le non-respect des procédures d'enregistrement mais certains militants étaient persuadés qu'il était lié au fait que l'organisation soutenait les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Aqaliyat a fait appel. Depuis, selon des rapports des médias, plusieurs dirigeants de l'organisation ont quitté le pays.

Le 7 février, la cour d'appel de Rabat a infirmé un jugement de 2016 du tribunal administratif ordonnant l'enregistrement de l'ONG Freedom Now. Cette organisation n'est pas enregistrée. Le gouvernement a expliqué que la demande de Freedom Now ne respectait pas la législation sur les associations mais que, si elle présentait une demande conforme, celle-ci serait prise en compte.

Le bureau local d'Amnesty International (AI) a poursuivi ses activités et ses déclarations, y compris sur des sujets sensibles comme les manifestations dans le Rif. En novembre, le gouvernement a informé AI que ses activités ne seraient pas limitées tant qu'AI travaillerait dans le cadre de la législation sur les associations. Les chercheurs internationaux de l'organisation disent cependant que leur travail continue à se heurter à certaines difficultés depuis les objections que le gouvernement avait soulevées contre certains de leurs rapports en 2015.

Les activités de Human Rights Watch sont restées officiellement suspendues pendant l'année mais l'organisation a envoyé des chercheurs dans le pays et continué à publier des informations sur la situation dans le pays sans ingérence des pouvoirs publics.

Pendant l'année, des militants et des ONG ont signalé que leurs activités continuaient de faire l'objet de restrictions. De nombreux militants ont indiqué que les autorités avaient imposé des restrictions à l'utilisation d'espaces publics et de salles de conférence et informé les propriétaires de locaux privés que certaines activités y seraient jugées indésirables. Les organisations ont fait valoir que des agents publics les avaient informé que leurs activités avaient été annulées parce qu'elles n'avaient pas suivi la procédure requise pour l'organisation de réunions publiques, alors qu'elles affirmaient avoir présenté les documents nécessaires, sauf dans les cas où elles estimaient que la loi ne l'exigeait pas.

Le 13 mai, les autorités ont demandé à Tafra, une organisation promouvant les réformes démocratiques et l'accès à l'information, de mettre fin à une conférence en cours sur la transition des monarchies absolues à des monarchies parlementaires en Europe au prétexte qu'elle n'avait pas été autorisée. Au départ, elle devait se tenir à l'Université Hassan II mais le jour de son ouverture, l'université a prétendu qu'elle ne pouvait pas l'accueillir « faute de salles de conférence disponibles ». L'organisation a transféré la conférence dans les bureaux d'un groupe de réflexion mais les autorités sont arrivées peu de temps après et ont demandé qu'il soit mis fin aux présentations parce qu'aucune manifestation publique n'était autorisée dans les lieux.

Certaines ONG non reconnues qui ne coopéraient pas officiellement avec le gouvernement communiquaient néanmoins, de façon informelle, des informations aux organismes gouvernementaux ainsi qu'à des organismes parapublics.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Le gouvernement marocain a coopéré avec les Nations Unies et autorisé les visites demandées. En mai, le Maroc a présenté et soumis son Examen périodique universel quadriennal au Conseil des droits de l'homme et répondu aux recommandations. En octobre, le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est rendu au Maroc, a rencontré des agents du gouvernement, visité des centres de détention et rencontré des prisonniers.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le CNDH est une institution nationale de défense des droits de l'homme établie par la Constitution, qui fonctionne indépendamment du gouvernement élu. Il est financé par les deniers publics et fonctionne conformément aux Principes de Paris selon l'Alliance mondiale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui l'a reconnu en 2015 en tant qu' « institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme accréditée au statut A », dans le cadre adopté par l'ONU. Le CNDH était le principal organe consultatif du roi et du gouvernement sur la question des droits de l'homme. Le conseil remplissait un rôle de mécanisme de contrôle national des droits de l'homme en matière de prévention de la torture. Le CNDH supervise l'Institut national de formation aux droits de l'Homme, qui s'associe à des organisations internationales afin de dispenser des formations à la société civile, aux médias, aux forces de l'ordre, aux personnels médicaux, aux éducateurs et aux juristes.

L'Institution du Médiateur remplissait une fonction de médiation plus générale. Elle examinait les allégations relatives aux injustices commises par le

gouvernement et avait compétence pour effectuer des enquêtes et des demandes de renseignements, proposer des mesures disciplinaires ou déférer des affaires au Parquet.

A dater d'avril, la mission de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme (DIDH), qui relève du ministre d'État chargé des droits de l'homme, consiste à promouvoir la protection des droits de l'homme dans tous les ministères, à servir d'interlocuteur gouvernemental auprès des ONG nationales et internationales, et à prendre en charge les relations avec les organes concernés des Nations Unies au sujet des obligations internationales en matière de droits de l'homme. La DIDH était chargée en premier lieu de coordonner les réponses du gouvernement aux organes de l'ONU au sujet de ses obligations découlant des traités.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

### **Condition féminine**

Viol et violences familiales : La loi sanctionne les personnes coupables de viol par des peines de prison de cinq à 10 ans et, lorsque la victime est mineure, de 10 à 20 ans. Le viol conjugal n'est pas un crime. Les nombreux articles du Code pénal traitant du viol perpétuent l'inégalité du traitement des femmes et ne leur offrent pas une protection suffisante. Une condamnation pour agression sexuelle peut entraîner une peine de prison d'un an et une amende de 15 000 dirhams (1 530 dollars des États-Unis). Selon des ONG locales, les victimes ne dénonçaient pas la grande majorité des agressions sexuelles à la police à cause des pressions sociales et du fait que la société tiendrait vraisemblablement la victime comme responsable. La police menait des enquêtes de façon sélective ; parmi le petit nombre des affaires jugées, rares étaient celles qui débouchaient sur une condamnation.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale contre les femmes, mais les interdictions d'ordre général du Code pénal s'appliquent à ce type de violence. Légalement, il y a délit grave lorsque la victime souffre de blessures qui entraînent 20 jours d'incapacité de travail. Il y a délit mineur lorsque l'incapacité de travail est inférieure à 20 jours. Selon des ONG, les tribunaux poursuivaient rarement les auteurs de délits mineurs. La police n'intervenait pas rapidement dans les affaires de violence familiale et les pouvoirs publics n'appliquaient généralement pas la loi et parfois renvoyaient les femmes de force dans un foyer violent. La police traitait généralement la violence familiale comme un problème social plutôt qu'un crime.

La violence physique était un motif légal de divorce, bien que peu de femmes aient dénoncé ces violences aux autorités.

Les statistiques sur le viol ou les agressions sexuelles n'étaient pas fiables du fait de leur sous-déclaration.

Le gouvernement a financé plusieurs centres d'hébergement pour les femmes sous l'égide du ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social. Les statistiques fournies par le gouvernement montraient qu'en 2016, il avait fourni un soutien direct à 29 centres de conseil pour les femmes victimes de violence ainsi qu'à 48 centres de médiation familiale dans le cadre d'un effort plus large visant à appuyer des projets bénéficiant aux femmes au sein de la société. Quelques ONG offraient des foyers d'accueil, une aide et une assistance aux victimes de violence conjugale. Toutefois, il a été signalé qu'ils n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées. Les tribunaux disposaient de « cellules de prise en charge des victimes de la violence » rassemblant procureurs, avocats, juges, représentants d'ONG de femmes et personnel hospitalier, pour examiner les affaires de violences familiales et de maltraitance d'enfants afin de protéger les intérêts des femmes ou des enfants conformément à la procédure appropriée.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel n'est une infraction pénale que s'il constitue un abus de pouvoir de la part d'un supérieur hiérarchique sur le lieu de travail, comme le stipule le Code pénal. Les infractions sont passibles d'une peine d'un à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams (511 à 5 108 dollars des États-Unis). Les autorités n'ont pas appliqué efficacement la législation en matière de harcèlement sexuel.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'y a pas eu de rapports faisant état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes coercitives de limitation des naissances. Les estimations sur la prévalence de la mortalité maternelle et de l'utilisation des contraceptifs sont disponibles à l'adresse suivante : [www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/fr/](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/fr/).

Discrimination : La Constitution accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans la vie civile, politique, économique et culturelle et dans le domaine de l'environnement, mais la loi favorise les hommes dans les questions de propriété et de succession. De nombreux problèmes liés à la discrimination à l'encontre des femmes ont perduré, tant en matière d'imposition de l'égalité des

droits prévus par la législation et la Constitution que de limitation des droits accordés aux femmes en matière de succession.

Aux termes de la loi, les femmes ont droit à une part des biens hérités, mais leur part est inférieure à celle des hommes. En général, les femmes sont en droit de recevoir la moitié de l'héritage que recevrait un homme dans les mêmes circonstances. Un homme fils unique recevrait la totalité du patrimoine alors qu'une femme fille unique recevrait la moitié de l'héritage et d'autres parents l'autre moitié. La réforme du Code de la famille de 2004 n'a pas modifié les lois successorales et la Constitution n'aborde pas spécifiquement ces questions.

Le Code de la famille confie les responsabilités familiales conjointement aux deux époux, autorise le divorce par consentement mutuel et impose des limites juridiques à la polygamie. Toutefois, l'application des réformes du droit de la famille restait difficile. Le pouvoir judiciaire manquait de volonté pour veiller à leur application car de nombreux magistrats n'en approuvaient pas les dispositions. La corruption parmi les greffiers des tribunaux et le manque de connaissance des avocats concernant les dispositions du Code ont également constitué des obstacles à l'application de la loi.

La loi exige que soit versé un salaire égal pour un travail égal, mais ce n'était pas le cas dans la pratique.

Les pouvoirs publics ont déployé quelques efforts pour améliorer le statut des femmes au travail, principalement dans le cadre du mandat constitutionnel qui prescrit la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination. En octobre, le Parlement a publié les derniers textes portant création de l'Autorité pour la parité et cette institution deviendra fonctionnelle lorsque ses membres auront été nommés par le roi et le chef du gouvernement.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La loi autorise les deux parents à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Il y a eu toutefois des cas où les autorités ont refusé d'accorder des documents d'identité à des enfants nés de parents non mariés, notamment dans des régions rurales ou dans des cas de mères peu éduquées qui ignoraient leurs droits. Selon des articles de presse et des ONG amazighes, au cours de l'année, des représentants du ministère de l'Intérieur ont refusé d'enregistrer la naissance d'enfants auxquels les parents souhaitaient donner un prénom amazigh jusqu'à ce que les parents fassent appel de leur décision.

Le 30 janvier, un juge du tribunal de Tanger s'occupant des affaires familiales, citant les conventions internationales et la Constitution nationale qui prévoit la protection juridique de tous les enfants quelle que soit leur situation familiale, a ordonné au gouvernement de reconnaître le lien biologique, prouvé par le test ADN, entre un père et un enfant né hors du mariage. Le juge a ordonné que le nom du père soit inscrit sur l'acte de naissance et que le père paie une amende à l'enfant. En octobre, une cour d'appel a statué en faveur du père et a ordonné à la mère de payer les frais de justice au père. La mère a fait appel auprès de la Cour de cassation, la plus haute juridiction marocaine.

Maltraitance d'enfants : Les ONG, les groupes de défense des droits de l'homme, les médias et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ont indiqué que la maltraitance des enfants était répandue, mais les pouvoirs publics ont noté que ce phénomène était signalé moins fréquemment. En 2016, le Parlement a adopté une loi interdisant aux enfants de moins de 16 ans de travailler comme domestiques et limitant de façon stricte le travail des mineurs de moins de 18 ans (voir la section 7.c.). Les poursuites judiciaires pour maltraitance d'enfants ont été extrêmement rares.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais les parents, avec le consentement informé de l'enfant mineur, peuvent obtenir une dérogation auprès d'un juge. Le pouvoir judiciaire a approuvé la grande majorité des demandes de mariages de mineurs.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans. La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, leur vente, leur offre ou leur racolage à des fins de prostitution et les pratiques liées à la pédopornographie. L'exploitation sexuelle des enfants est passible au pénal de peines allant de deux ans de prison à la réclusion à perpétuité et d'amendes de 9 550 à 344 000 dirhams (960 à 34 600 dollars des États-Unis).

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Maroc est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements

parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html>.

### **Antisémitisme**

Selon les dirigeants communautaires, la population juive s'élèverait à environ 4 000 personnes. Dans l'ensemble, il semblait y avoir peu d'antisémitisme manifeste et les Juifs vivaient généralement en sécurité.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé. Elle prévoit également des règlements et des Codes du bâtiment qui assurent l'accès des personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'imposition ou à l'application de ces lois et réglementations. Tandis que les Codes du bâtiment entrés en vigueur en 2003 exigent la mise en accessibilité pour tous, ils en dispensent la plupart des structures préexistantes et étaient rarement appliqués aux nouvelles constructions. La plupart des transports en commun n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées, même si les chemins de fer nationaux étaient équipés de rampes d'accès pour fauteuils roulants, de toilettes accessibles pour les personnes handicapées et de sièges réservés. La politique du gouvernement garantit aux personnes handicapées un accès égal à l'information et aux communications. Toutefois, il y avait peu de dispositifs de communication spéciaux disponibles pour les personnes atteintes d'un handicap auditif ou visuel.

Chargé de protéger les droits des personnes handicapées, le ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social a tenté d'assurer leur intégration dans la société en faisant respecter un quota de 7 % de personnes handicapées dans la formation professionnelle dans le secteur public et de 5 % dans le secteur privé. Mais ces quotas étaient loin d'être atteints dans ces deux secteurs. Le gouvernement a continué à offrir plus de 400 classes intégrées pour les enfants présentant des difficultés d'apprentissage, mais l'insertion des personnes

handicapées est restée principalement l'affaire des organisations caritatives privées et des organisations de la société civile.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

La majorité de la population, y compris la famille royale, revendiquait un héritage amazigh (berbère). Bon nombre des régions les plus démunies du pays, particulièrement le Moyen-Atlas, étaient majoritairement amazighes et enregistraient des taux d'analphabétisme supérieurs à la moyenne nationale. Dans cette région montagneuse et sous-développée, les services publics de base étaient souvent limités. Si les langues officielles sont l'arabe et l'amazigh, l'arabe prédomine. Les groupes culturels amazighs affirmaient qu'ils étaient en train de perdre rapidement leurs traditions et leur langue du fait de l'arabisation. Le gouvernement offrait des cours de langue amazighe dans certaines écoles. Selon les ONG amazighes, le nombre des enseignants qualifiés pour enseigner la langue a baissé. L'Institut royal de la culture amazighe, financé par le palais, a cherché à remédier à ce problème au moyen d'un programme universitaire de formation des enseignants. L'instruction en amazigh est obligatoire pour les étudiants de l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'Intérieur.

Des matériaux amazighs sont disponibles dans les médias ainsi que dans les établissements d'enseignement mais en moins grande quantité. Les pouvoirs publics ont diffusé des émissions de télévision dans les trois langues nationales amazighes, le tarifit, le tachelhit et le tamazight. La réglementation dispose que les médias publics doivent consacrer 30 % de leur temps d'antenne à des programmations culturelles et en langue amazighes mais, selon les organisations amazighes, seul 5 % du temps d'antenne leur est consacré. La Fédération nationale des associations amazighes a porté plainte en juin auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle demandant le respect des quotas.

Pour de plus amples informations sur la situation des Sahraouis au Sahara occidental administré par le Maroc, veuillez consulter le *Rapport 2017 sur les droits de l'homme au Sahara occidental* du département d'État.

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

La loi criminalise les actes homosexuels consensuels qui sont passibles d'une peine maximale de trois ans de prison. Les médias et le public ont pu aborder les

questions de sexualité, d'orientation sexuelle et d'identité de genre plus ouvertement que les années antérieures.

Les lois contre la discrimination ne s'appliquent pas aux LGBTI et le Code pénal ne contient pas de dispositions pénalisant les crimes motivés par la haine. Les LGBTI étaient stigmatisés, mais il n'a pas été signalé de discrimination manifeste sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre dans l'emploi, le logement, l'accès à l'éducation ou les soins de santé.

### **Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida**

Les personnes vivant avec le VIH-sida faisaient l'objet de discrimination et avaient peu d'options thérapeutiques. Un récent sondage d'Afrobaromètre a révélé que 60 % des Marocains ne seraient pas contents d'avoir un voisin séropositif au VIH. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH-sida a signalé que certains prestataires de soins de santé se montraient réticents à soigner les personnes atteintes du VIH-sida de peur d'être infectés. Il y avait 16 centres de traitement du VIH-sida sur l'ensemble du territoire marocain et des ONG nationales se consacraient au traitement des personnes atteintes du VIH-sida.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La constitution autorise les travailleurs à constituer des syndicats et à y adhérer, à se mettre en grève et à entreprendre des négociations collectives, dans certaines limites.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et interdit aux entreprises de licencier des employés au motif de leur participation à des activités syndicales légitimes. Les tribunaux sont habilités à imposer la réintégration des salariés licenciés arbitrairement et ils ont compétence pour faire appliquer des décisions contraignant les employeurs à leur verser des dommages et intérêts ainsi que des arriérés de salaires. Les syndicats se sont plaints que le gouvernement ait parfois eu recours au Code pénal pour poursuivre en justice des ouvriers en grève ou pour supprimer des grèves.

La loi interdit à certaines catégories de fonctionnaires, notamment les membres des forces armées, les agents de police et certains membres du système judiciaire, de

constituer des syndicats, d'y adhérer et de faire grève. La loi ne permet pas aux travailleurs migrants d'occuper des postes de direction dans les syndicats.

Si la loi autorise l'existence de syndicats indépendants, elle requiert que 35 % au minimum des salariés y soient associés pour que le syndicat soit estimé suffisamment représentatif et qu'il puisse entamer des négociations collectives. Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Les employeurs ont limité la portée des négociations collectives, en fixant fréquemment les salaires de manière unilatérale pour la majorité des travailleurs syndiqués et non syndiqués. Des ONG marocaines ont signalé que les employeurs avaient souvent recours à des contrats temporaires pour décourager les salariés d'adhérer à des syndicats ou d'en constituer. Légalement, les syndicats peuvent négocier avec le gouvernement sur les questions de travail de portée nationale. Au niveau sectoriel, les syndicats ont négocié avec les employeurs du secteur privé au sujet du salaire minimum, des indemnisations et d'autres questions. Les conflits du travail étaient fréquents et, dans certains cas, ils se sont déclenchés parce que l'employeur n'appliquait pas les conventions collectives et ne versait pas les salaires.

La loi relative à la grève requiert un arbitrage obligatoire des conflits, interdit les sit-in et exige le dépôt d'un préavis de grève de 10 jours. Le gouvernement est autorisé à intervenir dans les grèves. Il est interdit de faire grève sur des questions couvertes par une convention collective dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ladite convention. Les pouvoirs publics ont compétence pour disperser les grévistes dans les lieux publics où les manifestations sont interdites, ainsi que pour empêcher l'occupation non autorisée d'espaces privés. Les syndicats ne peuvent ni pratiquer des actes de sabotage ni empêcher les travailleurs non grévistes de travailler.

Les pouvoirs publics n'ont pas veillé correctement à l'application de la législation du travail en raison du manque de personnel d'inspection et de moyens. Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à imposer des sanctions et à percevoir des amendes ou d'autres peines. Sur l'initiative du parquet, les tribunaux peuvent contraindre l'employeur à prendre des mesures correctives par un arrêt. Ces sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. La réglementation exigeait également que les inspecteurs fassent aussi office de médiateurs dans les litiges, ce qui les contraignait à passer beaucoup de temps dans leur bureau au lieu de mener des inspections sur le terrain. Les procédures d'application étaient soumises à de longs retards et pourvois en appel.

La plupart des centrales syndicales étaient étroitement alliées à des partis politiques, mais elles n'ont subi dans l'ensemble aucune ingérence des pouvoirs publics.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire. Les peines prévues sont suffisantes pour avoir un effet dissuasif sur les violations.

Les autorités n'ont pas veillé à l'application de cette législation de façon adéquate. Les inspecteurs du travail ne se sont pas rendus dans les petits ateliers et domiciles privés où étaient commises la majorité de ces infractions, car la législation exige un mandat pour perquisitionner les résidences privées. Le petit nombre d'inspecteurs, les maigres ressources à leur disposition et la grande dispersion géographique des lieux ont également limité l'application efficace de la loi.

Selon des ONG nationales, un nombre indéterminé d'employées de maison philippines et indonésiennes ont intenté des poursuites contre leurs anciens employeurs. Ces dossiers présentaient des indicateurs significatifs de la traite des personnes, tels que la confiscation des passeports et le non-versement des salaires. Des informations concernant l'issue de ces affaires n'étaient pas disponibles.

Il a été fait état de travail forcé, en particulier parmi les enfants (voir la section 7.c.).

Pour plus d'information, veuillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi et le gouvernement a appliqué la loi de manière efficace. Les infractions aux lois sur le travail des enfants sont passibles de sanctions pénales, d'amendes civiles ainsi que de la révocation ou de la suspension d'un ou de plusieurs droits civiques, nationaux ou familiaux, avec notamment une interdiction de séjour légal au Maroc pour une durée de cinq à 10 ans. Ces sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

D'après le Haut-commissariat au Plan, qui est l'organe chargé des statistiques officielles du Maroc, l'écrasante majorité des enfants travailleurs étaient employés dans les zones rurales.

Des enfants devenaient apprentis avant l'âge de 12 ans, notamment dans les petits ateliers familiaux du secteur artisanal, dans le bâtiment et les ateliers de mécanique. Des enfants travaillaient également dans des emplois définis comme dangereux par la loi (voir la section 7.e.). Il s'agissait notamment de la pêche et, dans l'économie informelle, du textile, de l'industrie légère et de l'artisanat traditionnel. Les conditions sanitaires et de sécurité dans lesquelles se trouvaient les enfants ainsi que leurs rémunérations étaient souvent inférieures aux normes.

Dans certains cas, les employeurs ont soumis des enfants aux pires formes de travail, notamment à l'exploitation sexuelle commerciale, parfois suite à la traite des personnes (voir la section 6, Enfants), au travail domestique forcé, également parfois suite à la traite des personnes et au travail forcé dans la production artisanale et le bâtiment.

Pour plus d'information, veuillez consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings).

### **Discrimination en matière d'emploi et de profession**

Le Code du travail interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race, la religion, l'origine nationale, la couleur, le sexe, l'ethnie ou le handicap. La loi n'aborde pas les questions de l'âge ou de la grossesse.

Des discriminations de tous les types interdits par la loi se sont produites car le gouvernement ne comptait pas suffisamment de ressources humaines et financières pour veiller efficacement à l'application de la législation. Les organisations de travailleurs migrants ont indiqué que des migrants subissaient de la discrimination en matière d'embauche, de salaires et de conditions de travail.

### **Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum s'élevait à 108 dirhams (11,13 dollars des États-Unis) par jour dans le secteur industriel, à 70 dirhams (7,22 dollars des États-Unis) par jour pour les travailleurs agricoles et à 65 dirhams (6,70 dollars des États-Unis) par jour pour

les travailleurs domestiques. Le salaire en-dessous duquel une personne se trouve en-deçà du seuil de pauvreté absolue, défini par la Banque mondiale, est de 70 dirhams (7,22 dollars des États-Unis) par jour. Y compris les primes versées habituellement pour les jours fériés, les travailleurs percevaient en général l'équivalent de 13 à 16 mois de salaire par an.

La législation prévoit une semaine de travail de 44 à 48 heures et 10 heures par jour au plus, une majoration de salaire pour les heures supplémentaires, des congés annuels et des jours fériés rémunérés, ainsi que des conditions minimales en matière de sécurité et de santé, parmi lesquelles l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs. La loi interdit un nombre excessif d'heures supplémentaires.

Révisées et appliquées par le ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle, les normes en matière de santé et de sécurité au travail sont rudimentaires, à l'exception de l'interdiction d'embaucher des femmes et des mineurs pour certaines tâches dangereuses. La loi interdit aux mineurs de moins de 18 ans de travailler dans 33 secteurs à risque, qui sont notamment les mines, la manipulation de substances dangereuses, le transport d'explosifs et le maniement de machinerie lourde.

De nombreux employeurs n'ont pas respecté les dispositions légales concernant les conditions de travail. Les pouvoirs publics n'ont pas non plus veillé efficacement à l'application des dispositions fondamentales du Code du travail, telles que le paiement du salaire minimum et d'autres prestations de base prévues par la Caisse nationale de sécurité sociale. Bien que les 356 inspecteurs du travail aient tenté de surveiller les conditions de travail et d'enquêter sur les accidents, le manque de moyens les a empêchés de faire appliquer efficacement la législation du travail. Les sanctions étaient généralement insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les inspecteurs du travail sont également chargés d'assurer la médiation en cas de différends, ce qui leur laissait moins de temps pour effectuer des inspections préventives de lieux de travail pour en vérifier la conformité avec la législation du travail.

Selon les ONG, il ne s'est pas produit de grave accident du travail pendant l'année. En revanche, les médias ont signalé de nombreux cas d'accidents, parfois mortels, survenus sur des chantiers de construction où les normes étaient insuffisantes ou qui n'avaient pas d'équipement de sécurité. Dans le secteur formel, les travailleurs bénéficient du droit de se retirer de situations qui présentent un danger pour leur

santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi et les autorités ont veillé efficacement à la protection des salariés se trouvant dans cette situation.